

**DELIBERATION N° 2017/477**

Modification de la délibération n° 2010/116 du 6 mai 2010 portant instauration de la taxe communale d'aménagement sur la commune de Dumbéa et fixation des taux

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 27 décembre 2017,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU les articles L 122-20 et L 131-5 du Code des Communes de Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi du pays n° 2010-5 du 3 février 2010 instituant une taxe communale d'aménagement applicable à l'ensemble des communes de Nouvelle Calédonie,  
VU la loi de pays n°2014-2 du 21 janvier 2014 modifiant la taxe communale d'aménagement, instituant une taxe communale sur les chiens et portant diverses dispositions d'ordre fiscal,  
VU la délibération du Congrès n° 54 du 7 avril 2010 relative au taux de la taxe communale d'aménagement,  
VU la délibération n°2010/116 du 6 mai 2010 portant instauration de la taxe communale d'aménagement sur la commune de Dumbéa et fixant des taux,  
VU la délibération n° 2014/168 modifiant la délibération n°2010/116 du 6 mai 2010 portant instauration de la taxe communale d'aménagement sur la commune de Dumbéa et fixant des taux,  
VU la délibération n° 2017/481 du 27 décembre 2017 approuvant le budget primitif 2018 de la ville de Dumbéa,  
VU la note explicative de synthèse n° 2017/99 du 30 novembre 2017,  
La commission municipale intitulée « Aménagement du Territoire, Développement Economique et Développement Durable » entendue en séance du 12 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

**D É C I D E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> /**

L'article 2 de la délibération n°2010/116 du 6 mai 2010 est modifié comme suit :

*« Les taux de cette taxe sont fixés selon les catégories d'immeubles visées à l'article 3 de la loi du pays n° 2010-5 du 3 février 2010, à savoir :*

	<b>Catégories de constructions</b>	<b>Taux applicable</b>
1°	Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production.	<b>4,5 %</b>
2°	Construction à caractère social et leurs annexes, édifiées par les opérateurs institutionnels définis au I de l'article Lp. 284 ou par des personnes physiques répondant aux conditions de revenus fixées par les réglementations provinciales, mentionnées au I de l'article Lp. 287.	<b>5,0 %</b>
3°	Locaux à usage de bureaux, de commerce, d'industrie ou d'artisanat, et leurs annexes.	<b>5,0 %</b>
4°	Construction individuelle ou collective à usage d'habitation, et leurs annexes.	<b>4,5 %</b>
5°	Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire.	<b>5,0 %</b>

»

Les autres dispositions de la délibération n°2010/116 modifiée par la délibération n°2014/168 restent inchangés.

**ARTICLE 2 /**

Les dispositions ainsi modifiées de l'article 2 de la délibération modifiée n°2010/116 du 6 mai 2010 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les titres émis sur la base d'arrêtés modificatifs de permis de construire postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont concernés par la présente délibération.

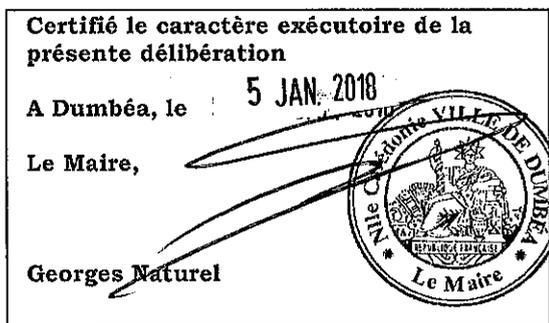
Les titres de TCA émis sur des arrêtés de permis de construire antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne sont pas concernés par la présente délibération.

**ARTICLE 3 /**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 /**

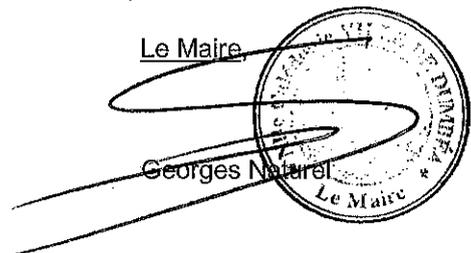
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 DECEMBRE 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBÉA, LE 27 DECEMBRE 2017



**DESTINATAIRES :**

SAS	-	1
AFFICHAGE	-	1
CAB	-	1
SG	-	1
DAF	-	1
SFS	-	1
DDP	-	1
PM	-	1
ANNEXE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1
AFM	-	1